

JUGEMENT du 27 MAI 2014

RG N° F 13/00743

SECTION Encadrement

AFFAIRE
Alain R
contre
SARL V

MINUTE N°

JUGEMENT DU
27 Mai 2014

Qualification :
Contradictoire
premier ressort

Notification le :

Date de la réception
par le demandeur :
par le défendeur :

Expédition revêtue de
la formule exécutoire
délivrée
le :
à :

EXTRAIT DES MINUTES DU SECRETARIAT
DU CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE VANNES
Arrondissement Judiciaire de VANNES
Département du Morbihan
où il est écrit ce qui suit

ENTRE

Monsieur R
Cadre technico-commercial

DEMANDEUR
Comparant, assisté de Maître B. LOUVEL, Avocat au barreau de
RENNES

ET

Société V
Technopôle Forbach Sud 57600 FORBACH

DEFENDERESSE
Représentée par Maître A-C. VEILLARD, Avocat au barreau de
VANNES, substituant Maître E. WIDER, Avocat au barreau de
PARIS

Composition du bureau de jugement lors des débats à l'audience
publique du 15 Avril 2014 et du délibéré

Monsieur Philippe STEFF, Président Conseiller (S)
Madame Odette LOZAC'H, Assesseur Conseiller (S)
Madame Christine ROPERS, Assesseur Conseiller (E)
Monsieur Daniel LE MOAL, Assesseur Conseiller (E)

Assistés lors des débats et du prononcé de Lydie-Anne HAMON,
Greffier

PROCEDURE

- Date de réception de la demande : 28 Mai 2013
- Bureau de Conciliation : 25 Juin 2013
- Renvoi Bureau de Jugement avec délai de communication de
pièces : 17 Décembre 2013
- Débats à l'audience de Jugement : 15 Avril 2014
- Prononcé de la décision fixé au : 27 Mai 2014

Décision prononcée par Madame Odette LOZAC'H

SUR QUOI

FAITS

La Société V, filiale du groupe allemand éponyme, développe, fabrique et commercialise des additifs à destination de l'industrie agroalimentaire,

Monsieur R y a été embauché le 1^{er} décembre 2010 en qualité de cadre technico-commercial suivant contrat à temps partiel à durée déterminée d'un an, le motif porté au contrat étant un accroissement temporaire d'activité lié aux actions mises en place dans le cadre de l'optimisation du process commercial,

Par avenant du 4 mai 2011 à effet du 1^{er} juin 2011, ce contrat a été converti en contrat à durée indéterminée à temps plein ; outre une rémunération fixe de 5.050 euros brut mensuels et un treizième mois, le contrat prévoyait pour 2011 un bonus fonction du chiffre d'affaires atteint, et pour la suite une prime déterminée en fonction de l'atteinte d'objectifs tant quantitatifs que qualitatifs,

L'objectif de chiffre d'affaires fixé à Monsieur R était de 300.000 euros pour 2011, et de 400.000 euros pour l'année 2012,

Par courrier du 16 août 2012, Monsieur R a été convoqué à un entretien préalable à un éventuel licenciement pour motif disciplinaire ; l'entretien a eu lieu le 30 août 2012 et le licenciement a été notifié par courrier en date du 24 septembre 2012,

La lettre de licenciement, trop longue pour être intégralement reproduite, évoque pour l'essentiel la non atteinte des objectifs résultant d'une insuffisance professionnelle,

Contestant le motif de son licenciement, Monsieur R a saisi le Conseil de Prud'hommes de diverses demandes le 28 mai 2013,

PRETENTIONS & MOYENS DES PARTIES

Le demandeur

Monsieur R demande au Conseil de requalifier le contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, de dire et juger son licenciement sans cause réelle et sérieuse, et de condamner la Société V à lui verser :

- 3.059,51 € au titre de la rémunération variable 2011
- 305,95 € au titre des congés payés afférents
- 13.130,00 € au titre de la rémunération variable 2012
- 1.313,00 € au titre des congés payés afférents
- 1.920,00 € au titre d'indemnité de sujétion domicile
- 252,00 € au titre des frais d'abonnement Internet
- 37.899,00 € à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse
- 6.316,50 € au titre d'indemnité de requalification
- 3.500,00 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile
- 35,00 € à titre de remboursement de la contribution prévue par l'article 1635 Q du Code Général des Impôts

A l'appui de ses prétentions,

Monsieur Alain R fait valoir que, s'agissant de concevoir et de commercialiser des produits nouveaux pour la Société, les objectifs fixés étaient irréalistes et irréalisables ; que néanmoins, il a réussi à tenir son objectif en 2011 ; que pour 2012, son objectif était en accroissement de 33% alors que des clients ont été retirés de ses résultats,

Que, sur le reproche tiré d'une insuffisance professionnelle, il n'a jamais refusé de collaborer avec ses collègues, tout au contraire, et le démontre par une liste d'actions communes ; qu'il a développé de nouveaux produits cuits, mais qu'une telle démarche s'inscrit dans la durée, et qu'il a largement prospecté, le reproche lui étant fait résultant d'une profonde méconnaissance du marché breton,

Que par ailleurs son licenciement a été entaché d'irrégularité, l'entretien se déroulant en présence de trois personnes représentant la Société, alors qu'il y était seul,

Que son contrat à durée déterminée doit être requalifié en contrat à durée indéterminée, le motif de surcroît temporaire d'activité étant fallacieux, et qu'il doit en être tiré les conséquences de droit,

Qu'il revendique le paiement d'une indemnité de sujétion pour compenser l'utilisation de son domicile personnel à des fins professionnelles ainsi que le remboursement de ses frais d'abonnement au réseau Internet,

Que la rémunération variable, tant pour l'année 2011, où il a dépassé l'objectif fixé, que pour l'année 2012, où l'objectif quantitatif était irréaliste et où les objectifs qualitatifs contractuellement prévus n'ont pas été fixés, lui est acquise,

La société défenderesse

La Société V demande au Conseil de dire et juger que le licenciement pour insuffisance professionnelle repose sur une cause réelle et sérieuse, que le contrat à durée déterminée a été conclu pour un motif régulier, et en conséquence de débouter Monsieur de l'intégralité de ses demandes et de le condamner à verser à la Société la somme de 2.500,00 € en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile,

En réplique,

La Société V soutient que le licenciement est totalement justifié par la non atteinte par Monsieur R de son objectif 2011 : 280.970,05 euros de chiffre d'affaires réalisé pour un objectif de 300.000 euros, puis 2012 - au 31 août 2012 : 202.389 euros réalisés pour un objectif annuel de 400.000 euros,

Que ces résultats médiocres sont la résultante d'une prospection insuffisante, d'un mauvais suivi des clients existants et d'un manque de coopération avec les collègues,

Que la procédure de licenciement est régulière, Monsieur R ayant été dûment informé qu'il pouvait se faire assister,

Que le motif du recours au contrat à durée déterminée initial est légitime, et que Monsieur R n'apporte pas la preuve contraire,

Que les primes sur objectif ne sont pas dues, les objectifs n'ayant pas été atteints,

Que le salaire plus que généreux accordé à Monsieur R couvrirait les frais de mise à disposition d'une partie de son domicile ; que, à titre subsidiaire, Monsieur R avait fixé sa demande à 720 euros lors de la saisine du Conseil,

DISCUSSION

Sur le motif du licenciement

ATTENDU que la lettre de licenciement, qui fixe les limites du litige, fait état d'une non atteinte des objectifs fixés résultant d'une insuffisance professionnelle ; qu'il convient d'étudier ces deux aspects,

ATTENDU que, **sur l'objectif 2011** fixé à 300.000 euros, il apparaît que Monsieur R a réalisé un chiffre d'affaires de 305.951 euros ; que ce n'est que par une redéfinition du périmètre de sa clientèle réalisée six mois plus tard, en juin 2012, que le chiffre a été réduit à 284.549 euros ; qu'une telle modification unilatérale et *a posteriori* du mode de calcul de l'objectif ne peut être opposée à Monsieur R,

ATTENDU que, **sur l'objectif 2012** fixé à 400.000 euros, il convient de remarquer que l'objectif est annuel, et qu'il ne peut fonder un licenciement en cours d'exercice,

ATTENDU qu'il est reproché à Monsieur R une **insuffisance de prospection** ; que la Société V qualifie celle-ci de « quasi-nulle »,

Mais ATTENDU que, pour justifier un licenciement, les reproches doivent être précis et vérifiables ; que Monsieur R verse au dossier une liste des 76 entreprises potentiellement concernées par les produits commercialisés ; que, sur ces 76 entreprises, 26 sont dans le portefeuille clients de ses collègues et qu'il a visité la quasi-totalité de celles restantes ; que la liste fournie en réplique par la Société n'est pas pertinente en ce qu'elle reprend l'intégralité des 298 entreprises de la région ayant un code NAF correspondant à la transformation et à la conservation de la viande, dont de nombreux abattoirs de toutes tailles, ce qui dépasse largement le champ d'action de Monsieur R ; que le reproche est donc infondé,

ATTENDU qu'il est également reproché à Monsieur R un **refus de collaboration avec ses collègues**, mais qu'il donne une liste détaillée des actions menées conjointement ; que le reproche qui lui est fait de n'avoir participé qu'à trois démarches communes est trop imprécis et contradictoire avec la liste fournie, pourtant non contestée, pour constituer un grief sérieux,

ATTENDU enfin qu'il est reproché à Monsieur R de **n'avoir pas suffisamment développé de nouveaux produits**,

Mais ATTENDU que la liste des projets en cours au 27 novembre 2012 fournie en pièce 20 par la défenderesse montre que ceux-ci étaient en nombre significatif ; que la comparaison entre la situation au 16 septembre 2011 et celle au 27 novembre 2012 montre bien que le processus de développement de nouveaux produits s'inscrit dans la durée ; que le reproche formulé est donc infondé,

En conséquence,

Le Conseil retient que la rupture du contrat de travail est dénuée de cause réelle et sérieuse, aucun des motifs invoqués pour justifier le licenciement n'étant retenu, Monsieur R, qui justifie du fait qu'il n'a pas, au jour de l'audience, retrouvé d'emploi salarié qui lui assurerait une sécurité d'emploi, mais qu'il exerce néanmoins une activité indépendante, se verra allouer une indemnité peu supérieure au plancher de six mois de salaire prévu par le Code du travail,

Sur la régularité de la procédure de licenciement

ATTENDU que l'article L. 1235-2 du Code du travail donne au juge la faculté d'accorder une indemnité au salarié licencié sans que la procédure requise n'ait été observée ; que cette possibilité n'est ouverte qu'au cas où le licenciement est prononcé pour une cause réelle et sérieuse,

ATTENDU qu'il a été retenu que le licenciement est dénué de cause réelle et sérieuse,

En conséquence,
Monsieur RI sera débouté de sa demande d'indemnisation pour irrégularité de la procédure,

Sur le recours initial à un contrat à durée déterminée

ATTENDU que Monsieur R soutient que le recours initial à un contrat à durée déterminée n'était pas justifié par un surcroît temporaire d'activité, les tâches qui lui étaient confiées faisant partie de l'activité normale et permanente de la Société,

ATTENDU que la Société V soutient qu'elle avait décidé de renforcer temporairement son service commercial afin de rationaliser sa gamme de produits et de développer sa gamme de produits cuits,

ATTENDU qu'il appartient au demandeur de prouver les éléments qu'il avance à l'appui de ses prétentions,

ATTENDU qu'en l'espèce, Monsieur R ne rapporte pas la preuve du caractère irrégulier du contrat de travail à durée déterminée initial,

En conséquence, Monsieur RI sera débouté de sa demande de requalification en contrat à durée indéterminée et de l'indemnité qui en aurait résulté,

Sur l'indemnité de sujétion

ATTENDU que Monsieur R exerçait une activité essentiellement itinérante ; qu'il ne travaillait à son domicile que de manière marginale,

ATTENDU que, s'il va de soi qu'il consacrait nécessairement une part de son espace privé à ses activités professionnelles, Monsieur R n'apporte pas d'éléments susceptibles de quantifier cet espace, ni son coût,

ATTENDU que, contrairement à ses allégations, Monsieur ne se trouvait pas en situation de télétravail, laquelle suppose que le travail aurait pu être exécuté dans les locaux de l'employeur, alors que celui-ci ne dispose pas d'établissement dans la région,

En conséquence,
Le Conseil entend réduire la demande au chiffre que Monsieur RI avait lui-même fixé lors de la saisine, ce montant incluant les frais d'abonnement au fournisseur d'accès Internet,

Sur la rémunération variable 2011

ATTENDU que le contrat de travail prévoyait pour l'année 2011 un bonus en fonction du chiffre d'affaires que Monsieur R aurait atteint dans l'année, soit une prime de 1% du chiffre d'affaires pour un chiffre d'affaires compris entre 300.000 euros et 500.000 euros, de 1,50% pour un chiffre d'affaires compris entre 500.001 euros et 1.000.000 euros, et de 2% au-delà,

ATTENDU que le chiffre d'affaires qui a été notifié à Monsieur RI en fin d'exercice s'élevait à 305.951 euros ; que ce n'est qu'à la suite de modifications tardives et unilatérales du périmètre de son activité que ce chiffre a été réduit à la somme de 284.549 euros, sans que cette réduction ne puisse être opposée à l'intéressé,

En conséquence,

Il sera fait droit à la demande portant rappel sur rémunération variable 2011 dans les conditions prévues par le contrat, soit 1% du chiffre d'affaires excédant 300.000 euros,

Sur la rémunération variable 2012

ATTENDU que le contrat de travail prévoyait pour l'année 2012 une prime sur objectifs à hauteur de 20% de la rémunération annuelle brute (treizième mois inclus), répartie à raison de 10% pour l'atteinte des objectifs qualitatifs (taux de marge, nombre de clients acquis, nombre de produits développés, ...) et de 10% pour l'atteinte des objectifs quantitatifs (chiffre d'affaires),

ATTENDU que des objectifs qualitatifs n'ont jamais été fixés à Monsieur R,

ATTENDU que lorsque des objectifs conditionnant une rémunération variable ne sont pas fixés par carence de l'employeur, la rémunération variable est due, les objectifs non fixés étant atteints par défaut,

ATTENDU que la prime sur objectifs quantitatifs n'était due que dès lors que le chiffre d'affaires réalisé atteindrait 400.000 euros ; que ce chiffre arrêté au 31 octobre 2012 était de 254.894 euros selon les écritures du demandeur et de 316.936 euros au terme de l'année selon les écritures de la société défenderesse ; que, l'objectif n'étant pas atteint, la prime correspondante n'est pas due,

En conséquence,

La rémunération variable 2012, calculée sur la base d'une rémunération annuelle de 65.650 euros, est due à Monsieur R pour la partie assise sur les objectifs qualitatifs, mais pas pour la partie assise sur les objectifs quantitatifs,

Sur les frais irrépétibles d'instance et les dépens

ATTENDU que la Société V est la partie perdante ; qu'elle sera condamnée à verser à Monsieur RI une somme tenant compte de l'équité et des situations économiques réciproques sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

ATTENDU que, de la même manière, elle sera condamnée aux dépens de l'instance, qui incluent comme de droit le remboursement de la contribution forfaitaire pour l'aide juridique outre les éventuels frais d'exécution forcée,

PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Prud'hommes
Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort, après en
avoir délibéré conformément à la loi

DIT que le licenciement ne repose pas sur une cause réelle et sérieuse,

CONDAMNE la Société V verser à Monsieur R :

- . 35.000,00 euros à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif
- . 720,00 euros brut à titre d'indemnité de sujétion
- . 59,51 euros brut à titre de complément de salaire variable 2011
- . 5,95 euros brut à titre d'indemnité de congés payés afférente
- . 6.565,00 euros brut à titre de complément de salaire variable 2012
- . 656,50 euros brut à titre d'indemnité de congés payés afférente
- . 1.500,00 euros à titre d'indemnité sur le fondement de l'article 700 du Code de
procédure civile,

FIXE la moyenne des trois derniers mois de salaire à 5.555,00 euros brut,

CONDAMNE la Société V à rembourser à *Pôle Emploi*
les indemnités perçues par Monsieur Alain R dans la limite de trois mois,

DEBOUTE les parties du surplus de leurs prétentions respectives,

DIT que les dépens seront supportés par la Société V

Le Greffier



Le Président



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME A LA MINUTE

